



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/5
29 septembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Deuxième réunion

Cancun, Mexique, 4-17 décembre 2016

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

MÉCANISMES DE FINANCEMENT ET RESSOURCES FINANCIÈRES (ARTICLE 25)

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 25 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté la décision NP-1/6 sur les questions liées au mécanisme de financement et la décision NP-1/7 sur la mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole de Nagoya. La décision NP-1/6 a confirmé que le protocole d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial est applicable, *mutatis mutandis*, au Protocole. La décision NP-1/7 décrit les éléments des travaux effectués concernant les ressources financières.

2. La présente note fournit une mise à jour sur l'application de l'article 25 du Protocole. La partie sur le mécanisme de financement contient des informations en matière d'orientations, de rapports, d'examen de l'efficacité, et de détermination des besoins de financement. La partie sur les ressources financières porte sur les dernières avancées en matière de mobilisation des ressources. La partie IV comprend un projet de décision qui sera soumis à l'examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

II. MÉCANISME DE FINANCEMENT

3. Dans la décision NP-1/6, paragraphe 1, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a confirmé que les dispositions opérationnelles décrites dans le Protocole d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial est applicable, *mutatis mutandis*, au Protocole, en particulier le paragraphe 4.3 sur l'examen périodique de l'efficacité du mécanisme de financement et le paragraphe 5.1 sur la détermination des besoins de financement. Les paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 25 du Protocole accordent une attention

* UNEP/CBD/NP/COP-MOP/ 2/1/ Rev.1.

particulière au fait que des orientations soient incluses dans les dispositions de la Conférence des Parties à la Convention. Cette partie s'articule donc autour des orientations, des rapports, de l'examen de l'efficacité, et la détermination des besoins de financement.

A. Orientations

4. Au paragraphe 5 de la décision XII/30, la Conférence des Parties a décidé, en vue de simplifier davantage les orientations du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), d'examiner les projets de nouvelles orientations afin d'éviter ou de réduire la répétitivité, de consolider, le cas échéant, les orientations antérieures et de donner la priorité aux orientations dans le cadre des objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Dans la recommandation 1/7, la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application a recommandé que la treizième réunion de la Conférence des Parties adopte une décision qui traite, entre autres, d'un projet consolidé sur les orientations du mécanisme de financement, y compris le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats et les conseils donnés par des conventions ayant trait à la biodiversité.

Cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats

5. La Conférence des Parties a déjà adopté des cadres quadriennaux des priorités de programme axé sur les résultats liées à l'utilisation des ressources du FEM pour la biodiversité pour les périodes pertinentes de reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM ; à savoir, dans la décision IX/31 B (pour le FEM-5) et dans la décision XI/5 (pour le FEM-6). Dans sa recommandation 1/7, paragraphe 1 (a), l'Organe subsidiaire chargé de l'application a prié le Secrétaire exécutif de préparer, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, un projet de cadre quadriennal des priorités du programme pour la septième reconstitution des ressources de l'environnement mondial, en tenant compte, entre autres, (a) de la stratégie de la biodiversité lors de la sixième période de reconstitution ; (b) des synergies potentielles entre toutes les conventions ayant trait à la biodiversité et les conventions pour lesquelles le Fonds pour l'environnement mondial sert de mécanisme de financement ; (c) des synergies potentielles entre la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité et les objectifs du développement durable ; (d) de l'évaluation globale des progrès accomplis et de la nécessité de hiérarchiser les activités pour combler les lacunes ; (e) des besoins exprimés par les Parties par le biais du cadre d'information financière ; et (f) des réponses au questionnaire de l'équipe d'experts sur les besoins de financement pour la septième période de reconstitution, ainsi que le rapport de l'équipe d'experts.

6. Le document UNEP/CBD/COP/13/12/Add.3 fournit une analyse des éléments individuels énumérés dans la recommandation 1/7, identifie les lacunes dans la mise en œuvre et les possibilités de synergies, ainsi que les domaines prioritaires et les résultats qui en découlent. Sur cette base, un projet de cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la septième reconstitution des ressources de l'environnement mondial (2018-2022) est prévu à l'annexe I (partie A) du document UNEP/CBD/COP/13/12. Ce qui suit fournit les informations pertinentes pour le Protocole de Nagoya, et suggère des éléments à inclure dans le cadre quadriennal.

7. *Stratégie du FEM-6 en matière de biodiversité.* La stratégie du FEM-6 dans le domaine d'intervention de la biodiversité contient un programme spécifique sur l'application du Protocole de Nagoya. Les projets financés dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale du FEM soutiennent l'application nationale et régionale du Protocole de Nagoya et le renforcement des capacités ciblées si elles sont encore nécessaires pour faciliter la ratification et l'entrée en vigueur du Protocole. Ainsi, le FEM dans le cadre du FEM-6 fournit un soutien pour les activités principales suivantes pour se conformer aux dispositions du Protocole de Nagoya, y compris l'inventaire et l'évaluation, le développement et la mise en œuvre d'un plan de stratégie et d'action pour la mise en œuvre des mesures pour l'accès et le partage des avantages (APA) et le renforcement des capacités des parties prenantes (y compris des communautés autochtones et locales, en particulier des femmes) à négocier entre les fournisseurs et les utilisateurs des ressources génétiques. Les pays peuvent envisager le renforcement des capacités institutionnelles afin de mener à bien la recherche et le développement pour ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Le FEM apporte également un soutien à la participation au Centre d'échange sur l'accès et le partage des

avantages. En outre, le FEM-6 apporte son aide en vue de l'amélioration de la mise en œuvre nationale du Protocole de Nagoya par le biais de mécanismes de collaboration régionale. La collaboration régionale peut contribuer à renforcer la capacité des pays à créer de la valeur ajoutée à leurs propres ressources génétiques et à leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et à éviter les chevauchements des mécanismes de régulation.

8. *Évaluation globale des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.* En préparation de la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, le Secrétaire exécutif a préparé un examen des progrès accomplis concernant l'Objectif d'Aichi 16 pour la biodiversité portant sur le Protocole de Nagoya. A la demande de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (recommandation 1/2, paragraphe 2), un document mis à jour sur les progrès concernant l'Objectif d'Aichi 16 pour la biodiversité portant sur le Protocole de Nagoya a été préparé par le Secrétaire exécutif pour être soumis à la considération de la 13^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.¹

9. L'entrée en vigueur du Protocole, le 12 octobre 2014, a marqué la réalisation de la première partie de l'objectif 16, et selon la note du Secrétaire exécutif, mise à jour le 9 septembre 2016, 85 Parties à la Convention avaient déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole. Cependant, même si des progrès importants ont été réalisés, des efforts supplémentaires sont encore nécessaires pour rendre le protocole opérationnel. La plupart des Parties au Protocole de Nagoya sont encore en train de mettre en place les mesures d'APA. Les informations disponibles indiquent que les non Parties, dans le cadre de leur processus en vue de la ratification, prennent également des mesures pour mettre en place le Protocole. Bien qu'un certain nombre d'initiatives de renforcement des capacités et de développement soutiennent actuellement la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, de nombreuses Parties et non Parties manquent encore des capacités et des ressources financières nécessaires pour rendre le Protocole opérationnel.

10. *Soumissions nationales sur les besoins de financement du FEM-7.* Dans la décision XII/30, la Conférence des Parties à la Convention a décidé d'entreprendre, lors de sa 13^e réunion, la deuxième détermination des besoins de financement pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, et une équipe d'experts a été mise en place pour préparer le rapport sur les besoins de financement du FEM-7. L'équipe d'experts a distribué un questionnaire pour faire une évaluation complète des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pour la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial. Selon le rapport final de l'équipe d'experts, 3 % de tous les projets soumis (41 au total) projettent de contribuer à la mise en œuvre de l'Objectif d'Aichi 16 pour la biodiversité.²

11. *Éléments à inclure dans le cadre quadriennal axé sur les résultats.* Sur la base des informations mentionnées ci-dessus, il semble exister un besoin continu de soutien constant pour mettre en œuvre le Protocole de Nagoya, et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya peut donc envisager de recommander d'inclure les éléments suivants dans le cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats lors de la 13^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention :

- (a) le nombre de ratifications du Protocole de Nagoya a augmenté ;
- (b) le nombre de pays qui ont adopté des mesures administratives, législatives ou gouvernementales sur l'accès et le partage des avantages afin de mettre en place le protocole a augmenté ;
- (c) les parties s'acquittent de leurs obligations en matière de rapport dans le cadre du Protocole en soumettant des rapports nationaux et des informations pertinentes par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

¹ Voir UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/2.

² Voir UNEP/CBD/COP/13/12/Add.2.

Orientations consolidées antérieures

12. Suite à la décision de la Conférence des Parties lors de sa 12^e réunion « de consolider les orientations antérieures, le cas échéant » (décision XII/30, paragraphe 5), annexe I (partie B) le document UNEP/CBD/COP/13/12 contient une consolidation des orientations antérieures au mécanisme de financement, pour examen et adoption par la Conférence des Parties. Elle se fonde sur les résultats du premier exercice de consolidation, adoptés par la Conférence des Parties lors de sa 10^e réunion dans la décision X/24 (paragraphe 1 et annexe), tout en tenant compte des décisions supplémentaires liées au mécanisme de financement prises par la Conférence des Parties lors de ses 10^e, 11^e et 12^e réunions ; à savoir, la décision X/25 (orientations supplémentaires au mécanisme de financement), X/26 (mécanisme de financement : évaluation du montant des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention pour la sixième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial), X/27 (préparation du quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement), XI/5 (le mécanisme de financement) et XII/30 (mécanisme de financement).

13. Ces décisions antérieures de la Conférence des Parties à la Convention comprennent également des orientations au mécanisme de financement concernant l'accès et le partage des avantages et le Protocole de Nagoya.³ Ce qui suit reproduit la consolidation des orientations antérieures sur l'accès et le partage des avantages et le Protocole de Nagoya, figurant à l'annexe I (partie B) du document UNEP/CBD/COP/13/12 :

(a) Les projets qui appuient la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ;

(b) renforcer la capacité des Parties de développer, mettre en place et appliquer des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, et ainsi contribuer à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, notamment :

- (i) L'identification des acteurs pertinents et des compétences juridiques et institutionnelles existantes en vue de l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et les avantages justes et équitables découlant de leur utilisation ;
- (ii) L'inventaire des mesures nationales pertinentes pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, compte tenu des obligations du Protocole de Nagoya ;
- (iii) La création et/ou la modification de mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès et le partage des avantages, en vue d'appliquer les obligations qui en découlent en vertu du Protocole de Nagoya ;
- (iv) L'établissement de moyens pour régler les problèmes transfrontaliers ;
- (v) La création de mécanismes institutionnels et de systèmes administratifs pour permettre l'accès aux ressources génétiques, garantir le partage des avantages, encourager le respect des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions établies d'un commun accord, et contrôler l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris le soutien de la création de points de contrôle ;

(c) Renforcer la capacité des Parties à négocier des conditions convenues d'un commun accord afin de promouvoir la justice et l'équité dans les négociations concernant l'établissement et

³ Voir la décision X/24, annexe, partie B, par. 4.11 ; la décision X/25, par. 13 ; la décision XI/5, par. 21, 22 et 23, et à l'appendice I (voir également les décisions XI/1 D, par. 2 et XI/1 E, par. 2) ; décision XII/30, par. 1, 16, 17, 18, 19, 20 et appendice II.

l'application d'accords relatifs à l'accès et le partage des avantages, notamment en favorisant une meilleure compréhension des modèles d'affaires et des droits de propriété intellectuelle ;

(d) Renforcer la capacité des Parties à développer des moyens de recherche endogènes afin de valoriser leurs propres ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques grâce, entre autres, au transfert de technologies, à la bioprospection et aux travaux de recherche connexes, aux études taxonomiques et au développement et à l'utilisation de méthodes d'évaluation ;

(e) Prendre en considération les besoins et priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, plus particulièrement les projets qui :

- (i) encouragent la participation de ces acteurs dans les processus juridiques et décisionnels ;
- (ii) les aident à renforcer leurs capacités concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels y relatifs en prévoyant, par exemple, des protocoles communautaires, des clauses contractuelles types et des exigences minimales pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord afin de garantir le partage juste et équitable des avantages ;

(f) permettent aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes Internet pour les activités d'accès et de partage des avantages ;

(g) Aident les Parties à sensibiliser les populations à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et aux questions concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, notamment grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de sensibilisation nationales et régionales ;

(h) mettent des ressources financières à disposition pour aider les Parties à préparer leur rapport national ;

(i) Soutiennent l'application du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et le développement afin d'appuyer la mise en œuvre du Protocole.

Critères d'admissibilité

14. La décision XII/30 a fourni des orientations sur les critères d'admissibilité au financement du FEM. Au paragraphe 19, la Conférence des Parties a décidé que tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition qui sont des Parties au Protocole de Nagoya pourront bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial ; Au paragraphe 20, la Conférence des Parties a adopté une clause transitoire :

« Les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et parmi eux les petits États insulaires, ainsi que les pays à économie en transition qui sont des Parties à la Convention et manifestent clairement leur intention d'adhérer au Protocole, pourront bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial jusqu'à quatre ans après que le Protocole soit entré en vigueur en vue de développer des mesures nationales et de capacités institutionnelles pour leur permettre de devenir une Partie. La preuve de cette intention manifeste, accompagnée d'activités indicatives et des étapes prévues, revêtira la forme d'une assurance écrite au Secrétaire exécutif que le pays a l'intention d'adhérer au Protocole de Nagoya une fois terminées les activités à financer. »

15. Lors du prochain cadre quadriennal des priorités de programme pour la période (2018-2022) quatre ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur du Protocole en octobre 2014. Compte tenu de l'importance de la ratification et de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya par le plus grand nombre de Parties à la Convention, et en tenant compte du fait que les processus nationaux de nombreux pays les

obligent à adopter des mesures pour mettre en œuvre un traité international avant sa ratification, il est important que, en vertu du FEM-7, les pays qui affirment clairement vouloir devenir des Parties au Protocole de Nagoya soient admissibles au financement. À cet égard, une suggestion d'adopter une nouvelle disposition transitoire, à inclure dans la consolidation des orientations au mécanisme de financement, a été reflétée dans le projet de décision ci-dessous en vue de son examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

B. Rapport

16. Dans le cadre de la stratégie pour la biodiversité du FEM-6, le FME entend mobiliser une allocation théorique de 50 millions de dollars pour son programme de mise en œuvre du Protocole de Nagoya pour la période de reconstitution du FME-6. Selon le rapport présenté par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à la Convention lors de sa 13^e réunion (document UNEP/CBD/COP/13/12/Add.1), un total de 10,3 millions de dollars provenant des ressources du FME vont être alloués au domaine d'intervention de la biodiversité, pour mettre en œuvre le Protocole de Nagoya, avec un cofinancement de 38,9 millions de dollars. Au cours de la période prise en considération, le FEM a approuvé trois projets nationaux (au Népal, au Pérou et en Afrique du Sud), dans lesquels il a investi 9 millions de dollars et mobilisé 33,9 millions de dollars de cofinancement. L'instrument financier pilote hors aide directe a versé 10 millions de dollars pour un projet régional en Amérique latine, auxquels s'ajoutent 48,3 millions de dollars en cofinancement, soit un investissement total de 58,3 millions de dollars.

17. L'annexe ci-dessous donne un aperçu de tous les projets pertinents du FEM qui ont été approuvés depuis l'adoption du Protocole de Nagoya en 2010. Sur la base des informations fournies dans les rapports du FEM depuis 2012 énumérées dans l'annexe, 11 Parties au Protocole, au total, ont entrepris des projets spécifiques du Protocole pour chaque pays : le Bhoutan, la Chine, les Fidji, le Gabon, le Guatemala, le Kenya, le Mexique, le Panama, le Pérou, l'Afrique du Sud, et le Viêt Nam. 13 Parties à la Convention, au total, qui ne sont pas encore Parties au Protocole ont bénéficié de financement pour des projets relatifs au pays pour le Protocole : l'Algérie, l'Argentine, les Bahamas, le Brésil, le Cameroun, la Colombie, les Îles Cook, le Costa Rica, l'Équateur, la Malaisie, le Maroc, le Népal et l'Ouzbékistan. En outre, trois projets mondiaux et plusieurs projets régionaux ont été approuvés : trois projets concernant des pays africains, un projet concernant les pays de la région du Pacifique, un projet concernant les pays d'Amérique latine et un projet concernant certains pays des Caraïbes.

18. Une analyse des projets montre que plus de la moitié des projets nationaux (en Argentine, au Bhoutan, au Cameroun, au Costa Rica, en Colombie, aux Îles Cook, au Gabon, au Guatemala, aux Fidji, au Kenya, au Maroc, au Panama, et en Ouzbékistan) a reçu une subvention du FEM d'environ 1 million de dollars. Huit projets (33 % du total) ont reçu environ 2 millions de dollars de la part du FEM (l'Algérie, les Bahamas, l'Équateur, la Malaisie, le Mexique, le Népal, le Pérou et le Viêt Nam). Deux projets (le Brésil et la Chine) ont reçu chacun environ 4 millions de dollars du FEM. Enfin, le projet approuvé au cours du FEM-6 concernant l'Afrique du Sud bénéficie d'une subvention de l'ordre de 6 millions de dollars de la part du FEM

C. Examen de l'efficacité du mécanisme de financement

19. Dans la recommandation 1/7, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a suggéré que la Conférence des Parties à la Convention adopte une décision qui porte sur un projet de mandat pour le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement de la Convention. Comme l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement du Protocole est intégré à l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement, le projet de mandat pour la cinquième révision de l'efficacité du mécanisme de financement devrait être intégré au Protocole. Dans le cadre de l'examen, trois points pourraient être pris en considération :

(a) le questionnaire sur l'efficacité du mécanisme de financement devrait également être distribué aux points focaux sur l'accès et le partage des avantages ;

(b) la consultation sur l'efficacité du mécanisme de financement devrait également inclure les points focaux sur l'accès et le partage des avantages ;

(c) le rapport sur l'efficacité du mécanisme financier devrait contenir une partie autonome sur l'efficacité du mécanisme de financement destiné à soutenir la mise en œuvre du Protocole.

D. Détermination des besoins de financement

20. Comme cela a précédemment été mentionné au paragraphe 10 ci-dessus, en prévision de la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, la 13^e réunion de la Conférence des Parties entreprend une évaluation du financement nécessaire pour la période du FEM-7 (2018-2022). Dans la préparation du rapport pour une évaluation complète des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pour la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, l'équipe d'experts a distribué un questionnaire destiné à recueillir des informations nationales concernant les besoins de financement des Parties en vertu de divers programmes de la Convention et de ses Protocoles. Les informations reçues des pays bénéficiaires liées à la mise en œuvre de l'Objectif d'Aichi 16 pour la biodiversité sont résumées au paragraphe A, ci-dessus, dans le cadre quadriennal des priorités du programme du FEM-7. Le rapport final complet réalisé par l'équipe d'experts est disponible dans le document UNEP/CBD/COP/13/12/Add.2.

III. MOBILISATION DES RESSOURCES

21. Dans les paragraphes 1, 4 et 6 de l'Article 25, le Protocole de Nagoya prévoit que les pays développés Parties pourront également fournir, des ressources financières et autres pour la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole par des voies bilatérales, régionales et multilatérales, et les pays en développement Parties ainsi que les pays Parties dont l'économie est en transition s'en prévaloir. La Conférence des Parties, lors de sa 11^e réunion a décidé d'inclure l'examen de la mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole de Nagoya dans la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources en appui à la réalisation des trois objectifs de la Convention et dans la réalisation des objectifs de mobilisation des ressources (décision XI/4, paragraphe 12).

22. Au paragraphe 8 de la décision NP-1/7, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a invité « les Parties, conformément aux obligations stipulées à l'article 29 du Protocole de Nagoya, et les organisations compétentes à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur leurs expériences en matière de mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole et sur l'état des fonds mobilisés ». Conformément à l'Article 29 du Protocole et à la décision NP-1/3 sur le suivi et l'établissement de rapports, les informations doivent être communiquées par les Parties dans leurs rapports nationaux intérimaires, qui doivent être remis 12 mois avant, et seront examinés par la troisième réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

23. Au paragraphe 9 de la décision NP-1/7, le Secrétaire exécutif est prié de « préparer une synthèse des informations reçues sur les expériences en matière de mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole et de présenter un aperçu de l'état et des tendances en matière de financement aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion de Parties au Protocole de Nagoya à sa prochaine réunion ». Le Secrétaire exécutif examinera les rapports nationaux intérimaires qui seront soumis par les Parties au Protocole de Nagoya 12 mois avant la troisième réunion des Parties au Protocole, et présentera un rapport de synthèse sur les expériences liées à la mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole et un aperçu de la situation et des tendances en matière de financement aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya lors de sa troisième réunion.

24. Pour permettre la collecte d'informations sur la mobilisation des ressources par le biais du rapport national intérimaire, le Secrétariat, avec le conseil du Comité consultatif informel du Centre d'échange

sur l'accès et le partage des avantages ⁴ a introduit deux nouvelles questions dans le format commun du rapport national intérimaire afin de permettre aux Parties de fournir des informations sur :

(a) Les expériences liées à la mobilisation des ressources pour soutenir la mise en œuvre du Protocole (question 62 (b)) ;

(b) l'état des fonds mobilisés pour soutenir la mise en œuvre du Protocole (question 62 (c)).⁵

25. Le paragraphe 10 de la décision NP-1/7 prie également le Secrétaire exécutif de préparer un document sur les sources possibles de financement international pertinent afin d'appuyer les efforts des Parties pour mobiliser des ressources financières internationales supplémentaires aux fins d'application du Protocole. Un catalogue de sources de financement est disponible sur la page Web de la Convention (<https://www.cbd.int/financial/catalogue.shtml>). Le catalogue fournit des informations sur le financement international provenant de plus de 500 institutions publiques et privées, fondations et sociétés, mais les informations ne sont pas spécifiques à l'objectif du Protocole de Nagoya.

26. Dans la pratique, selon les informations disponibles, un nombre limité de sources de financement en dehors du FEM ont fourni une assistance bilatérale ou multilatérale pour les projets d'APA depuis l'adoption du Protocole de Nagoya ; à savoir, le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ) ; l'Initiative de renforcement des capacités pour l'APA⁶ (une initiative multi donateurs) ; le département du Développement international (DFID en anglais) du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à travers l'Initiative Darwin ; le Fonds d'affectation spéciale de la Chine au sein de la Banque mondiale et l'Agence japonaise de coopération internationale.⁷

27. Le paragraphe 11 de la décision NP-1/7 a également prié le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, d'élaborer des outils d'orientation et du matériel de formation afin d'aider les Parties à mobiliser des ressources financières, techniques et humaines aux fins d'application du Protocole de Nagoya dans le cadre de la stratégie de mobilisation des ressources en appui à la réalisation des trois objectifs de la Convention. Au cours de la période d'intersessions, le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, a co-organisé 11 ateliers CDB-FEM sur la mise en œuvre de la CDB et en matière de rapport financier, consécutifs aux ateliers du FEM élargis à d'autres interlocuteurs. Les ateliers communs comprenaient des présentations sur l'évolution de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que les possibilités de programmation fournis par la Stratégie de la biodiversité du FEM-6 et d'autres fenêtres de programmation au cours du FEM-6, y compris les possibilités de faire progresser la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

28. De plus, le Secrétaire exécutif a organisé un total de neuf ateliers sous-régionaux en matière de présentation de rapports financiers et de mobilisation des ressources. Organisés en coopération avec l'Initiative de financement de la biodiversité (BioFin) du Programme des Nations Unies, les ateliers ont couvert, entre autres, les mesures à prendre en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale de mobilisation des ressources pour les stratégies révisées de la biodiversité nationale et des plans d'action (SPANB), ainsi que les rapports associés, conformément à la méthode BioFin et les objectifs de mobilisation des ressources adoptés dans la décision XII/3. Même si les ateliers ne portaient pas spécialement sur le Protocole ni sur toute autre question importante afférant à sa mise en œuvre, ils ont souligné le rôle important des SPANB révisés comme base pour identifier les besoins et les priorités

⁴ Voir UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/2, par. 54 et 55, et les discussions qui ont eu lieu en ligne sur le sujet.

⁵ Vous trouverez le rapport national intérimaire révisé sur <https://absch.cbd.int/about>, dans la rubrique « formats communs ».

⁶ L'Initiative de renforcement des capacités pour l'APA est hébergée par le ministère allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ), géré par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, et financé par le BMZ, l'Institut de la Francophonie pour le développement durable, le ministère danois de l'Environnement, le ministère norvégien des Affaires étrangères, l'Agence française de développement et l'Union européenne et le Secrétariat des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

⁷ Davantage d'informations sur les projets de renforcement des capacités et les initiatives visant à soutenir la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sont disponibles dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/8, « Rapport sur les progrès de la mise en œuvre du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et le développement pour le Protocole de Nagoya ».

nationales de financement, et pour la mobilisation effective des ressources financières provenant de toutes sources, y compris, le cas échéant, pour la mise en œuvre des protocoles dans le cadre de la Convention.

IV. PROJET DE DÉCISION SOUMIS À L'EXAMEN DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE.

29. À la lumière des derniers développements présentés ci-dessus, la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya souhaitera peut-être examiner le projet de décision ci-après sur l'application de l'Article 25 sur le mécanisme de financement et les ressources :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Ayant examiné les informations sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages figurant dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial,⁸

Ayant également examiné l'information sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans le rapport de l'équipe d'experts sur une évaluation complète des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pour la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial,⁹

1. *Gardant à l'esprit* les décisions antérieures sur les orientations pour les priorités du programme pour soutenir la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, en particulier la décision XI/5, annexe, appendice I, paragraphe 1, et la décision XII/30, paragraphe 18, *prend note* des orientations antérieures consolidées ayant trait au Protocole de Nagoya ;¹⁰

2. *Recommande* que la Conférence des Parties lors de sa 13^e réunion comprenne les éléments suivants dans sa décision sur le mécanisme financier :

(a) Les éléments à inclure dans le cadre quadriennal (2018-2022) des priorités du programme axé sur les résultats pour la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial sont les suivants :

- (i) le nombre de ratifications du Protocole de Nagoya a augmenté ;
- (ii) le nombre de pays qui ont adopté des mesures administratives, législatives ou gouvernementales sur l'accès et le partage des avantages afin de mettre en place le protocole a augmenté ;
- (iii) les parties s'acquittent de leurs obligations en matière de rapport en vertu du Protocole, en soumettant des rapports nationaux et des informations pertinentes par le biais du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

(b) Dans le cadre des orientations antérieures consolidées ayant trait au Protocole de Nagoya,¹⁰ l'adoption d'une nouvelle disposition transitoire dans les critères d'admissibilité pour le financement au titre de la septième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale pour l'environnement mondial est la suivante :

« Les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et parmi eux les petits États insulaires, ainsi que les pays en transition économique qui sont Parties à la Convention et manifestent clairement leur intention d'adhérer au Protocole, pourront bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial en vue du développer des mesures nationales et de capacités institutionnelles leur permettant de devenir une Partie. La preuve de cette intention manifeste, accompagnée d'activités indicatives et des étapes prévues, revêtira la forme d'une assurance écrite au Secrétaire

⁸ UNEP/CBD/COP/13/12/Add.1.

⁹ UNEP/CBD/COP/13/12/Add.2.

¹⁰ UNEP/CBD/COP/13/12, annexe I, partie B.

exécutif que le pays a l'intention d'adhérer au Protocole de Nagoya une fois terminées les activités à financer. »

(c) L'examen du Protocole de Nagoya dans les termes de référence à adopter pour le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme financier de la Convention, et une invitation destinées aux Parties au Protocole de Nagoya à répondre de manière proactive à l'enquête pour le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme financier de la Convention.

Annexe

**VUE D'ENSEMBLE DES PROJETS FINANCÉS PAR LE FEM AYANT TRAIT AU
PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE
PARTAGE DES AVANTAGES**

<i>Titre du projet</i>	<i>Agence</i>	<i>Financement du FEM (en millions de \$)</i>	<i>Cofinancement (en millions de \$)</i>	<i>Montant total (en millions de \$)</i>
<p>Rapport du FEM : UNEP/CBD/COP/11/8, 17 septembre 2012 : Grâce au soutien régulier apporté au projet, (ne prenant pas en compte les activités habilitantes) depuis sa création et pendant toute la période du FEM-4, le FEM a financé plus de 55 projets pour un total de 237 millions de dollars de subventions du FEM, destinées à soutenir les questions d'APA. Les subventions ont représenté environ 591 millions de dollars, et avec le cofinancement de différents partenaires, un total de 828 millions de dollars. Les contributions au Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya (NPIF) en date du 30 juin 2012 s'élevaient à 15,6 millions de dollars.</p>				
Mondial : renforcement des capacités pour l'entrée en vigueur rapide du Protocole sur l'accès et le partage des avantages	PNUE	0,945	1,051	1,996
Guatemala : accès et partage des avantages et protection des savoirs traditionnels pour promouvoir la conservation de la biodiversité et son utilisation durable	PNUE	0,909	0,81	1,72
Panama : promotion de l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages au Panama	PNUD	1 (NPIF)	3,42	4,42
<p>Rapport FEM UNEP/CBD/COP/12/14/Add.1, 16 juillet 2014 : le FEM a investi 33,9 millions de dollars et mobilisé 67,4 millions de dollars de cofinancement. Deux projets, dont l'un régional dans les Caraïbes et l'autre mondial, ont permis la ratification rapide par 35 pays du Protocole de Nagoya.</p>				
Algérie : Cadre de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages connexes et des savoirs traditionnels en concordance avec la CDB et son Protocole de Nagoya en Algérie	PNUD	2	4,2	6,2
Bahamas : renforcement de l'accès et du partage des avantages (APA)	PNUE	1,9	1,6	3,5
Bésil : renforcement des capacités et renforcement institutionnel du Cadre national pour l'accès et le partage des avantages dans le cadre du Protocole de Nagoya	BID	4,4	4,4	8,8

<i>Titre du projet</i>	<i>Agence</i>	<i>Financement du FEM (en millions de \$)</i>	<i>Cofinancement (en millions de \$)</i>	<i>Montant total (en millions de \$)</i>
Cameroun : une approche ascendante de l'APA : développement des niveaux de capacités communautaires pour un engagement réussi dans les chaînes de valeur d'APA au Cameroun (<i>Echinops giganteus</i>)	PNUD	0,5 (FEM-BD), 0,44 (NPIF)	1,1	2
Chine : élaboration et mise en œuvre du Cadre national sur l'accès et le partage des avantages des ressources génétiques et des savoirs traditionnels	PNUD	4,4	22,2	26,7
Équateur : conservation de la diversité des amphibiens en Équateur et utilisation durable de ses ressources génétiques	PNUD	2,7	11,5	14,3
Malaisie : élaboration et mise en œuvre d'un cadre national d'accès et de partage des avantages	PNUD	2	5,8	7,8
Mexique : renforcement des capacités nationales pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya	PNUD	2,3	8,4	10,7
Maroc : élaboration d'un cadre national sur l'accès et le partage des avantages des ressources génétiques et des savoirs traditionnels en tant que stratégie pour contribuer à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité au Maroc	PNUD	0,813	1,4	2,2
Régional (Cameroun, Namibie) : une approche ascendante de l'APA pour le développement des niveaux de capacités communautaires pour un engagement réussi dans les chaînes de valeur d'APA au Cameroun <i>Echinops giganteus</i> et en Namibie <i>Commiphora wildii</i>	PNUD	0,97	1,1	2,1
Ouzbékistan : conservation et utilisation durable de la biodiversité agricole pour améliorer la régulation et le soutien aux services écosystémiques dans la production agricole	PNUE	1,2	4,2	5,4

<i>Titre du projet</i>	<i>Agence</i>	<i>Financement du FEM (en millions de \$)</i>	<i>Cofinancement (en millions de \$)</i>	<i>Montant total (en millions de \$)</i>
Viêt Nam : renforcement des capacités pour la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages	PNUD	2	7,7	9,7
Régional : promotion du Protocole de Nagoya dans les pays de la région des Caraïbes.	PNUE	1,826	1,85	3,676
Mondial : renforcement des ressources humaines, des cadres juridiques et des capacités institutionnelles pour appliquer le Protocole de Nagoya	PNUD	12	12	24
Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya (NPIF en anglais) : Le NPIF a investi 12,5 millions de dollars et mobilisé 30,6 millions supplémentaires de cofinancement dans un total de 50 pays au travers de huit projets nationaux, trois projets régionaux et un projet mondial. Le projet mondial a soutenu l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya dans 19 pays sur trois continents. Avec les ressources du Fonds d'affectation spéciale du FEM et du NPIF, le FEM a appuyé la ratification rapide du Protocole de Nagoya dans 54 pays.				
Argentine : promotion de l'application du Protocole de Nagoya sur l'APA	PNUD	0,958	3	4
Bhoutan : mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages	PNUD	1	2	3
Cameroun : une approche ascendante de l'APA : développement des niveaux de capacités communautaires pour un engagement réussi dans les chaînes de valeur d'APA au Cameroun (<i>Echinops giganteus</i>)	PNUD	0,5 (FEM-BD), 0,44 (NPIF)	1,1	2
Colombie : développement et production de teintures naturelles dans la région de Choco, en Colombie, pour la production d'aliments, de cosmétiques et pour l'industrie de soins personnels en vertu des dispositions du Protocole de Nagoya	PNUD	1	1,5	2,5
Îles Cook : renforcement de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans les îles Cook	PNUD	0,93	1,5	2,4

<i>Titre du projet</i>	<i>Agence</i>	<i>Financement du FEM (en millions de \$)</i>	<i>Cofinancement (en millions de \$)</i>	<i>Montant total (en millions de \$)</i>
Costa Rica : promotion de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya à travers le développement de produits naturels, le partage des avantages et la conservation de la biodiversité	PNUD	1	4,6	5,6
Fidji : découverte des produits naturels et construction de capacités nationales pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages	PNUD	1	2,4	3,4
Gabon : mise en œuvre de la stratégie nationale et plan d'action sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation	PNUD	0,913	1,8	2,7
Mondial : soutien mondial pour l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages	PNUD	1	0,627	1,6
Kenya : développement de l'industrie biotechnologique microbienne des lacs alcalins du Kenya en concordance avec le Protocole de Nagoya	PNUE	0,913	1,8	2,7
Régional : ratification et mise en œuvre du Protocole de Nagoya pour les pays membres de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC)	PNUE	1,8	8,3	10,1
Régional : ratification et mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans les pays de la région du Pacifique	PNUE	1,8	0,95	2,7
Régional (pays participants : Bénin, Égypte, Lesotho, Mauritanie, Niger, Nigeria, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Togo, Tunisie, Tanzanie, Ouganda) : aide aux pays africains pour leur permettre d'identifier les possibilités de partenariats public-privé lors de la préparation de la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'APA.	PNUE	6,831	4,32	11,15

<i>Titre du projet</i>	<i>Agence</i>	<i>Financement du FEM (en millions de \$)</i>	<i>Cofinancement (en millions de \$)</i>	<i>Montant total (en millions de \$)</i>
Rapport du FEM : UNEP/CBD/COP/13/12/Add.1, 2016 : un total de 9,8 millions de dollars des ressources du FEM sera investi dans le domaine d'intervention de la biodiversité pour mettre en œuvre le Protocole de Nagoya à travers 3 projets dans 3 pays (Népal, Pérou et Afrique du Sud) avec un cofinancement de 33,9 millions de dollars. L'instrument financier pilote hors aide directe a versé 10 millions de dollars pour un projet régional en Amérique latine, auxquels s'ajoutent 48,3 millions de dollars en cofinancement, soit un investissement total de 58,3 millions de dollars.				
Népal : renforcement des capacités de mise en œuvre du Protocole de Nagoya au Népal	UICN	1,376	3,068	4,44
Pérou : application effective de l'accès et le partage des avantages et le régime des savoirs traditionnels au Pérou, conformément au Protocole de Nagoya	PNUE	2,29	8,66	10,95
Afrique du Sud : développement des chaînes de valeur des produits dérivés de ressources génétiques en conformité avec le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages et la stratégie de l'économie nationale de la biodiversité	PNUD	6,39	22,215	28,6
Régional (Amérique latine) : impact de l'investissement de l'aide à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya	BID	10,07	48,3	58,73